

**DREAL/UD69/RP  
DDPP/SPE/ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 267  
imposant des prescriptions spéciales  
à la société KINGSPAN LIGHT & AIR  
31, rue Nicéphore Niepce à SAINT-PRIEST**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-12, R. 511-11 et R. 512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU la preuve de dépôt n°27547 du 18 novembre 2018 délivrée à la société KINGSPAN LIGHT & AIR, notamment pour son activité d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées, pour son établissement situé 31, rue Nicéphore Niepce à Saint-Priest ;
- VU le dossier d'octobre 2018 fourni par l'exploitant et complété en dernier lieu par mail du 1<sup>er</sup> septembre 2021 sollicitant l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatives à la rubrique 2940 précité ;
- VU le rapport du 06 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 16 septembre 2021 communiquant le projet à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que la société KINGSPAN LIGHT & AIR sollicite une demande de dérogation, dans les formes prévues par l'article R.512-52 du code de l'environnement, sur une disposition figurant dans l'arrêté ministériel modifié du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation de la société KINGSPAN LIGHT & AIR concerne le degré de résistance au feu minimal de 30 minutes, pour d'une part les murs Nord et Sud de la cellule centrale du bâtiment, ainsi que les portes de ces deux murs ; et d'autre part pour le mur Est de l'espace « polyester », où est mise en œuvre des produits inflammables (gelcoat, résine, peinture), ainsi que les portes de ce mur, situé dans une partie de la cellule Est du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré, par deux modélisations des flux thermiques en cas d'incendie, que sa demande de dérogation n'est pas susceptible d'entraîner des flux thermiques supérieurs ou égale à 3 kW hors de son site.

CONSIDÉRANT de fait que la demande de dérogation n'est pas de nature à accroître les risques à l'extérieur du site de la société KINGSPAN LIGHT & AIR ;

CONSIDÉRANT que la société KINGSPAN LIGHT & AIR a retenu comme hypothèse pour la modélisation des flux thermiques des cabines de peinture situées dans la cellule centrale, l'absence de propagation de l'incendie au sein de la cellule, faute de produits ou matériaux combustibles ou inflammables dans la zone des effets dominos (soit 8 kW/m<sup>2</sup>), et qu'il convient de maintenir en permanence cette condition dans la mesure où les distances d'effets des flux thermiques d'un incendie de la cellule centrale ne sont pas connues.

CONSIDÉRANT que la société KINGSPAN LIGHT & AIR a retenu comme hypothèse pour la modélisation des flux thermiques au sein de l'espace « polyester » situées dans la cellule Est, l'absence de propagation de l'incendie à l'extérieur du bâtiment par le mur faisant l'objet de la demande de dérogation, faute de produits ou matériaux combustibles ou inflammables dans la zone des effets dominos (soit 8 kW/m<sup>2</sup>), et qu'il convient de maintenir en permanence cette condition dans la mesure où les distances d'effets des flux thermiques d'un incendie se propageant à l'extérieur du bâtiment ne sont pas connues.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est accordé à la société KINGSPAN LIGHT & AIR pour l'exploitation de son établissement situé 31, rue Nicéphore Niépce à SAINT-PRIEST, une dérogation au point 2.4 l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

La disposition « *Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : (...) - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure (...)* » ne s'applique pas :

– aux murs Nord et Sud de la cellule centrale du bâtiment, ainsi que les portes de ces deux murs, **sous condition** de respecter une distance minimale d'éloignement des produits ou matériaux combustibles ou inflammables par rapport à l'installation visée, telle que définie dans le schéma n°1 figurant en annexe 1 ;

– au mur Est de l'espace « polyester », où est mise en œuvre des produits inflammables (gelcoat, résine, peinture), ainsi que les portes de ce mur, **sous condition** de respecter une distance minimale d'éloignement des produits ou matériaux combustibles ou inflammables des installations visées, telle que définie dans le schéma n°2 figurant en annexe 1.

## **ARTICLE 2 : Publicité**

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

## **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 4 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **18 OCT. 2021**

Le Préfet,

**Le sous-préfet en charge du Rhône-sud**

  
**Benoit ROCHAS**



## Annexe 1

### ZONE 1 – Cabines de peintures dans la cellule centrale, avec représentation des flux thermiques

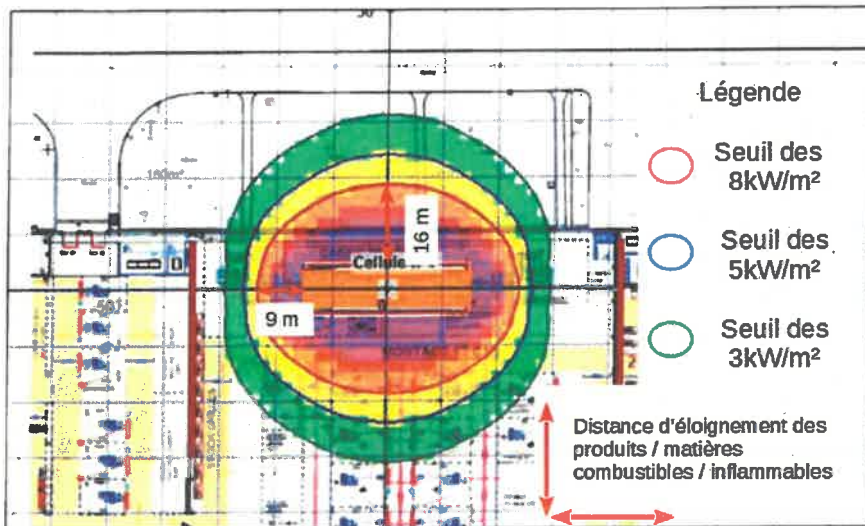


Schéma n°1

### ZONE Polyester - Ateliers (gelcoat, résine, peinture), avec représentation des flux thermiques pour un atelier. La représentation des flux thermiques est identique pour les 3 ateliers

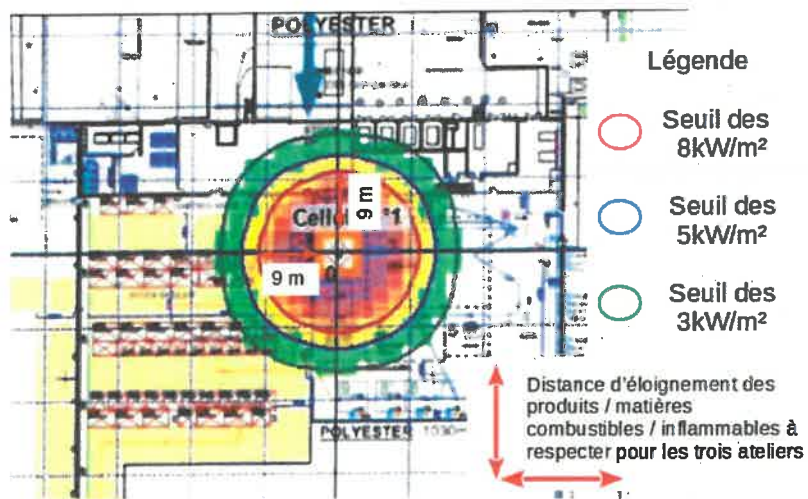


Schéma n°2

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

18 OCT. 2021

LE PRÉFET

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

UN POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

LE PRÉFET